

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)

Séance du 28 Novembre 2023

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, au premier étage, dans la salle du Conseil, 17 rue Aristide Briand, sous la présidence de Monsieur Louis SAOÛT.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

Présents : Mmes DESNOYERS, BRINET, CHALBOT, BEST, Mrs BLONDEL, DA COSTA, HULIN, LE BOULENGER, PODEVIN, SAOÛT, TOMAINO, VILLERET, PRIEUR,
Excusés ayant donné procuration : Mme CHAUVAUX donne pouvoir à Mme DESNOYERS, Mme DUMAS donne pouvoir à M. BLONDEL, Mme WINKLER donne pouvoir à M. SAOÛT, Mme DUBARRY donne pouvoir à M. HULIN et M. LARUELLE donne pouvoir à M. DA COSTA.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes des articles L 2121-17 et L 2121-20 du code général des collectivités territoriales, modifiés par la loi 11° 2020-290 du 23 mars 2020 et de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

En application de l'article L 2121-1 5 du code général des collectivités territoriales, Monsieur BLONDEL a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-060 – APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE ET FIXATION DES NOUVEAUX TARIFS DE CONCESSIONS CINÉRAIRES AU CIMETIÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2003 portant instauration d'un règlement du cimetière communal,
Vu la délibération en date du 21 septembre 2004 portant sur l'additif du règlement du cimetière et les tarifs du colombarium ;
Vu la délibération n° 2011-007 en date du 08 février 2011 portant modification des tarifs des concessions du cimetière communal ;
Vu la délibération n°2014-010 en date du 28 janvier 2014 portant modification de l'article n°10 du règlement du cimetière communal ;
Vu la délibération n°2017-077 en date du 19 décembre 2017 portant sur la mise à jour du règlement du cimetière en y incorporant les différents additifs.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la Commission Patrimoine et Environnement a étudié plusieurs règlements de cimetière des communes membres de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC).

Il propose donc d'ajuster aux critères en vigueur, les tarifs et le règlement appliqués au cimetière communal, comme suit :

- **Concession Pleine Terre :**
 - Pour 15 ans : 250 €
 - Pour 30 ans : 400 €
 - Pour 50 ans : 600 €

- **Concession Columbarium :**
 - Pour 5 ans : Proscrite
 - Pour 10 ans : 300 €
 - Pour 20 ans : 500 €
 - Pour 30 ans : 700 €

- **Concession Cave Urne :**
 - Pour 15 ans : 150 €
 - Pour 30 ans : 300 €

Concernant le règlement du cimetière, plusieurs éléments ont été ajoutés, ces éléments sont lus aux membres présents du Conseil Municipal (voir l'annexe de cette délibération).

Après lecture, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité:

APPROUVE les modifications exposées ci-dessus.

DÉCIDE que les tarifs approuvés ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Fait et délibéré à Coubert, les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Vincent BLONDEL



Le Maire,

Louis SAOÛT



COUBERT

Annexe à la délibération n°2023-060 – Approbation du nouveau règlement du cimetière et fixation des nouveaux tarifs de concessions cinéraires au cimetière



REGLEMENT DU CIMETIERE DE COUBERT

Le Maire de Coubert,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants.

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R610-5

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R511-1 à R511-13.

Vu la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2023.

Considérant l'intérêt d'établir un règlement du cimetière afin de prescrire toutes mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité pour que le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, établit le présent règlement du cimetière de Coubert.

Art. 1 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire.

Art. 2 : La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile et le lieu du décès.
- Les descendants en ligne directe ayant une sépulture de famille dans le cimetière communal même si leur domicile n'est pas établi sur le territoire de la Commune.

Toutefois le maire peut autoriser à titre exceptionnel l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Art. 3 : Caveau provisoire : tous les corps en cercueil, dont les familles ne pourraient faire procéder à l'inhumation immédiate doivent être déposés provisoirement dans le caveau d'attente spécialement aménagé à cet effet, aux conditions suivantes :

- Obligation d'achat d'une concession.
- La durée de dépôt du corps ne pourra excéder deux mois
- Respect des normes d'hygiène et de salubrité publique en particulier si le dépôt du corps excède six jours.

- Les frais d'ouverture et de fermeture du caveau provisoire sont à la charge des familles.

Art. 4 : L'achat d'une concession est subordonné au paiement d'une redevance dont le prix est fixé par délibération du Conseil Municipal. Après encaissement par le Receveur Municipal, un titre de concession est remis au concessionnaire.

Les prix sont révisables chaque année.

Caveau provisoire de 1 à 15 jours gratuit et à partir du 16^{ème} jour : Montant fixé par délibération du Conseil Municipal.

Art. 5 : L'Administration Communale déterminera seule, dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Art. 6 : Le contrat de concession n'est pas un droit de propriété, mais un droit de jouissance aux fins d'inhumations des personnes nommément désignées par le concessionnaire ou des membres de sa famille.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession collective a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession familiale a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession: le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et leur conjoint et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste. Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Art. 7 : Les concessions pour 15 ans ne peuvent être acquises qu'à l'occasion d'une inhumation immédiate.

Le nombre de corps y est limité à deux, la profondeur maximale autorisée étant de deux mètres.

La concession doit être délimitée par une semelle en béton. Possibilité d'y placer des croix, stèles ou signes dont l'enlèvement sera facilement opérable lors des reprises.

Art. 8 : Les inhumations en terrain commun (pleine terre), non concédés seront faits en fosse individuelle pour une durée de 5 ans (délai de rotation) c'est le Maire qui désigne l'emplacement.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ayant un mètre cinquante à deux mètres de profondeur et 0.80 de largeur, cela exclu la possibilité de construire un caveau.

Art. 9 : Les concessions de 30 ou 50 ans, peuvent être souscrites avant tout décès pour la fondation de la sépulture. Il est possible d'y élever des monuments, d'y construire des caveaux et la pose de semelles est en tout état de cause obligatoire.
La construction du caveau et (ou) la pose des semelles doivent dans ce cas être obligatoirement exécutées dans les trois mois qui suit l'achat de la concession.

En cas de non-exécution des travaux dans les trois mois après la date d'achat, le Maire adresse au concessionnaire un avis par lettre recommandée avec accusé de réception lui enjoignant de faire les travaux. Sans réponse dans un délai d'un mois, la construction de semelles sera réalisée d'office, aux frais du concessionnaire.

Art. 10 : Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté, les monuments ou croix en bon état de conservation et de solidité, même en l'absence d'inhumation.
S'il n'en va pas ainsi et si des négligences ont pour effet de nuire aux concessions voisines ou à la sécurité publique, le Maire après avoir pris contact avec le concessionnaire ou l'ayant droit pour faire assurer l'entretien à leurs frais.

Art. 11 : Lorsqu'une concession devient libre à la suite d'exhumation et si le concessionnaire ne demeure plus dans la commune, celle-ci ne pourra plus être renouvelée à l'expiration du contrat.
Le concessionnaire a la faculté d'abandonner, à tout moment une concession vide de sépulture dont il n'aurait plus l'utilité.
Si une concession non encore arrivée à expiration n'est plus entretenue à la suite d'exhumation, le Maire pourra procéder à la reprise immédiate.

Art. 12 : Deux ans après l'échéance d'une concession non renouvelée, le Maire prononcera la reprise par un arrêté qui sera notifié aux intéressés trois mois à l'avance par lettre recommandée lorsque l'adresse sera connue, et par voie d'affichage communal.

Art. 13 : L'autorisation du Maire est nécessaire pour l'enlèvement de signes funéraires existant sur les concessions en reprise ou sur lesquelles des travaux doivent être exécutés.

Art. 14 : Les cessions à un tiers d'une concession temporaire ne seront pas autorisées.

Art. 15 : Les demandes d'exhumations seront déposées en mairie par le plus proche parent du défunt. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Art. 16 : Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire, sauf, pour celles ordonnées par les autorités judiciaires.
Pour l'exhumation d'un corps dont le décès serait survenu depuis moins d'un an, un certificat médical attestant que le décès n'est pas survenu à la suite d'une maladie contagieuse sera joint à la demande.

L'exhumation sera faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille autre que le fossoyeur.

Art. 17 : Il est conseillé d'attendre la septième année pour procéder à des réductions de corps dans le cimetière de COUBERT. Ces réductions ne peuvent avoir lieu que dans le but de récupérer des emplacements de caveaux de famille lorsque les restes mortels permettent le regroupement des corps.

Ces opérations ne peuvent avoir lieu au profit des descendants du concessionnaire que si ce dernier n'a pas limité, de son vivant, le nombre de personnes pouvant être inhumées dans sa concession.

Art. 18 : Les concessionnaires qui veulent construire un caveau, monument ou tombeau, doivent déposer à la Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant mention du nom de l'entreprise de pompes funèbres, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Toute demande de construction de caveau devra mentionner le nombre de cases à construire.

Le scellement des urnes sur le monument est déconseillé. La Mairie dégage toute responsabilité en cas de vandalisme et conseille de placer l'urne dans le vide sanitaire du caveau.

Art. 19 : Les entreprises de pompes funèbres sont responsables des dommages directs ou indirects qu'ils peuvent créer à des sépultures à l'occasion de leurs travaux et de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci.

Art. 20 : L'Administration Communale ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations survenues aux tombes voisines par la chute des croix ou monuments en mauvais état ainsi que des accidents occasionnés par des coups de vent ou autres causes.

Art. 21 : Toutes les dégradations seront constatées sans retard par un procès-verbal. Les procès-verbaux seront notifiés ou mis à la disposition des familles.

Art. 22 : Lors des travaux, les matériaux seront apportés du chantier tout préparés, prêts à être mis en place. Les terres provenant des fouilles seront enlevées au fur à mesure de l'excavation par l'entrepreneur et ne devront contenir aucun ossement. Après chaque journée, l'entrepreneur devra veiller au bon état de propreté des sépultures voisines et des allées du cimetière.

Art. 23 : Aucun travaux de maçonnerie ne pourra être entrepris par les particuliers eux même sur leur sépulture. Les travaux devront être exécutés par des entreprises de pompes funèbres agréées par la Commune.

Art. 24 : Des plantations, à l'exclusion des arbres ou arbustes, pourront être faites et ne se développer que dans les limites du terrain concédé. Elle devront être élaguées régulièrement par le concessionnaire de façon à ne jamais laisser la concession sous forme d'abandon.

Art. 25 : En cas de non-respect des dispositions de l'article précédent, le Maire pourra demander au concessionnaire l'abattage des arbustes ou le nettoyage de la tombe, par une mise en demeure dans un délai d'un mois, l'Administration

Communale fera exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire. Il en sera de même lorsqu'un monument présentera un danger réel pour la sécurité publique.

Art. 26 : En vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, il est interdit dans le cimetière :

- de marcher ou d'écrire sur les sépultures,
- de cueillir ou toucher aux fleurs et plantations ou objets sur les tombes,
- d'endommager ou de salir les portes, murs et bâtiments du cimetière,
- de laisser entrer les chiens, même tenus en laisse sauf personne malvoyante,
- de laisser entrer les enfants non accompagnés d'adultes, de jouer au ballon et d'escalader les murs ou les monuments,
- de s'adonner à tout commerce,
- de distribuer des tracts ou prospectus,
- d'y entrer à bicyclette ou tout autre véhicule (sauf personnes handicapées, entrepreneurs, administration communale et pompes funèbres),
- de faire fonctionner les transistors,
- de faire toutes opérations photographiques, géodésiques ou autres sans autorisation municipale,
- de coller des affiches,
- de déposer de vieilles couronnes, vieux bouquets ou autres détritres n'importe où, des bacs étant réservés à cet effet,
- d'y faire en général tous actes irrévérencieux qui porteraient atteinte au respect dû aux morts.

COLUMBARIUM

Article 27 : Le columbarium comporte des cases destinées à recevoir une à trois urnes cinéraires. Il est réservé aux personnes décédées habitant la commune ou ayant droit à une sépulture dans le cimetière (voir article 2 du présent règlement.) Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment de dépôt d'une urne.

Article 28 : Ces cases sont délivrées en concession renouvelable de 10 ans, 20 ans ou 30 ans aux emplacements désignés par le maire. Le tarif de ces concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 29 : Le renouvellement de la concession doit s'effectuer dans les 6 mois après la date d'échéance. Passé le délai de non-renouvellement l'urne sera déposée à l'ossuaire communal. A la date d'anniversaire, le concessionnaire a aussi la possibilité de reprendre l'urne. Les cases du columbarium sont ouvertes et fermées uniquement par un opérateur dûment autorisé. Les frais afférents seront à la charge du concessionnaire ou de ses héritiers.

Article 30 : Chaque concessionnaire devra veiller à ce que les dimensions de l'urne n'excède pas celle des cases. En tout état de cause la commune ne serait nullement responsable si le dépôt d'une urne ne pouvait être effectué pour de telles raisons.

Dimensions des cases : Largeur 30 cm – Hauteur 34 cm – Profondeur 40 cm

Article 31 : Les urnes ne peuvent être exhumées quel que soit leur emplacement (case ou encore concessions traditionnelles) ni même être descellées d'une pierre tombale, sans une autorisation spéciale de l'Administration. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 32 : La plaque de fermeture faisant partie de la case, ne pourra être ni gravée, ni percée. La famille pourra identifier sa concession par des motifs collés. Dans un souci d'harmonie esthétique, les plaques doivent faire les mêmes dimensions, soit 17,50 cm x 11,50 cm dorés. (Modèle en Mairie). Cette plaque sera à la charge de la famille.

Article 33 : Seule la pose de fleurs naturelles est autorisée au pied du columbarium. Les fleurs fanées seront retirées régulièrement.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 34 : Autorisation de dispersion.

Un jardin du souvenir est mis à disposition des habitants de la commune désirant disperser les cendres de leur défunt. La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée par la famille sans un opérateur funéraire. Une autorisation du maire est nécessaire avant de procéder à la dispersion.

Article 35 : Le jardin du souvenir étant une création de la commune, il ne pourra être admis sur celui-ci que des fleurs naturelles comme pour le columbarium, les fleurs fanées seront retirées régulièrement.

Article 36 : Il est installé autour du Jardin du Souvenir un support permettant l'identification des personnes. Chaque famille devra apposer une plaque avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès, dans un souci d'harmonie esthétique, les plaques doivent faire les mêmes dimensions soit 3,50 cm x 1,30 cm. (Modèle en Mairie). Cette plaque sera à la charge de la famille.

CAVEAUX CINÉRAIRES (CAVES-URNES)

Article 37 : Des concessions peuvent être mises à disposition des familles au sein du cimetière traditionnel afin d'y créer des petits caveaux (caves-urnes) réservées à l'inhumation d'urnes contenant des cendres. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Afin de maintenir une uniformité, la réalisation des ces caves-urnes par les Pompes Funèbres doit respecter les normes suivantes de 60 cm par 60 cm avec plaques de fermetures de 70 cm par 70 cm. La cave-urne est considérée comme sépulture traditionnelle et devra donc respecter les règles en vigueur d'espacement lors de sa mise en place (50 cm d'espacement entre chaque cave-urne). La famille pourra identifier sa concession par des gravures sur la plaque de fermeture.

Article 38 : Ces emplacements pour caves-urnes sont délivrées en concession renouvelable de 15 ans ou 30 ans aux emplacements désignés par le maire. Le tarif de ces concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal. Une autorisation de travaux sera nécessaire.

Article 39 : L'extension du cimetière est autorisée sous réserve que les inhumations soient réalisées en caveau étanche et que les excavations soient limitées à moins de 4 mètres de profondeur. Le remblaiement des excavations est réalisé uniquement avec des matériaux inertes (exempts de toute pollution), jusqu'à hauteur du terrain naturel.

Fait à Coubert, le 28 novembre 2023

Le Maire,
Louis SAOÛT

